

PORTEUR DU PROJET
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS SAÔNE

ENQUETE PUBLIQUE

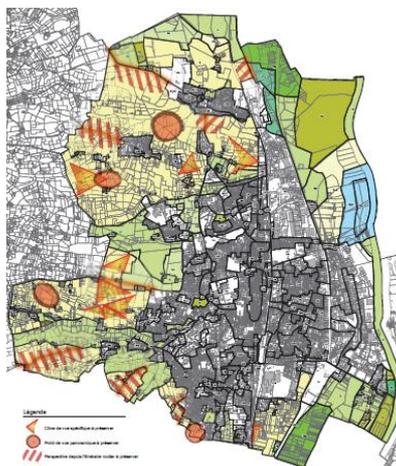
RELATIVE AU PROJET :

**DE MODIFICATIONS N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL-HABITAT DES COMMUNES DE**
Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône

ET DES PLU DES COMMUNES DE
*Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, Saint
Etienne-les-Oullières, Saint-Julien et Ville-sur-Jarnioux*

**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE**

ouverte du lundi 4 avril 2022 à 9 h au vendredi 6 mai 2022 à 17 h



CONCLUSIONS ET AVIS

établis par Monsieur Gérard GIRIN Commissaire Enquêteur

Référence TA : E21000093/69 en dates des 23/07 et 29/09/2021

Sarcey le 21 juin 2022

(Le rapport d'enquête publique unique et les conclusions motivées de l'enquête de modifications des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier font l'objet de deux autres documents séparés)

PREAMBULE

Objet de l'enquête publique

L'objet de la présente enquête publique concerne **le projet de modifications mineures du plan local d'urbanisme intercommunal des 4 communes de l'ancienne communauté d'agglomération de Villefranche (CAVIL) plus ceux des PLU de 9 communes** parmi les 18 qui forment la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Les communes concernées sont :

- pour les 4 du PLU intercommunal : **Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône** correspondant au périmètre de (ex CAVIL) ;
- pour les 9 PLU des communes : **Blacé, Cogny, Denicé, Lacenas, Jassans-Riottier, Rivolet, Saint Etienne-des-Oullières, Saint Julien et Ville-sur-Jarnioux.**

L'autorité organisatrice de l'enquête est la CAVBS également porteur du projet.

Le projet de modifications prend en compte la totalité de la surface des 13 communes concernées.

Le PLU intercommunal de l'ex CAVIL et les 9 PLU sont des documents qui règlementent le droit des sols sur les territoires concernés à partir des grands objectifs définis en matière d'habitat (pour l'ex CAVIL), de développement économique et d'environnement.

Le contexte, les enjeux et objectifs du projet de modification

Les règles d'urbanisme applicables dans les 13 communes citées supra ont été fixées respectivement dans le PLU intercommunal pour les 4 de l'ex CAVIL et dans les PLU des 9 autres communes.

Depuis leurs approbations, un certain nombre de modifications, mises en compatibilité ou encore déclaration de projet, ont été apportées dans chacun de ces plans sauf dans celui de Ville-sur-Jarnioux (le plus récent datant de 2015 qui n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis son approbation)

Par ailleurs il faut noter que l'élaboration du PLUi-H applicable à l'ensemble du territoire intercommunal de la CAVBS a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 18 juin 2018.

Le tableau ci-dessous récapitule les dates de leur 1^{ère} approbation et le repère de la modification envisagée correspondante dans le cadre de la présente enquête.

Commune	Date de la 1^{ère} approbation	Repère de la modification envisagée par la CAVBS
Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône	28 novembre 2011	modification n°4
Blacé	8 novembre 2005	modification n°2
Cogny	11 janvier 2013	modification n°2
Denicé	28 mai 2008	modification n°3
Jassans-Riottier	18 janvier 2012	modification n°2
Lacenas	15 décembre 2011	modification n°3
Rivolet	26 août 2010	modification n°2
Saint Etienne-des-Oullières	5 novembre 2007	modification n°3
Saint Julien	15 décembre 2009	modification n°3
Ville-sur-Jarnioux	19 février 2015	modification n°1

La présente enquête se justifie par la nécessité de procéder à des modifications de type de droit commun en prévision à des changements de zonage, des créations et/ou suppressions d'emplacements réservés, des identifications de bâtiments pour changement de destination, de créations de STECAL, des adaptations ponctuelles à faire, des interdictions à noter, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à inscrire, des éléments du patrimoine végétal à protéger, des évolutions, des mises à jour, des précisions et des rectifications à apporter sur les documents d'urbanisme en vigueur dans ces 13 communes.

Ce projet de modifications du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et des 9 PLU a été soumis pour avis :

- à la **Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes** le 11 janvier 2022 ;
- **aux personnes et organismes publics associés ainsi qu'aux 13 communes concernées** de la CAVBS le 28 janvier 2022.

Position du commissaire enquêteur

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente enquête publique ne font pas parties des cas cités dans l'art L 153-31 du code de l'urbanisme imposant une révision du plan (hormis pour les deux zones Nic créées route de Tarare à Gleizé qui nécessiteraient une révision allégée)

Par ailleurs il y a bien nécessité pour le président de la CAVBS de soumettre le projet à une enquête publique à conduire selon une procédure de droit commun et selon le code de l'environnement (art. L 153-36, 37 et 41 du code de l'urbanisme) compte tenu qu'il est prévu que :

- d'une part soient modifiés les règlements et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- d'autre part certaines évolutions auront pour effet de réduire des droits à construire dans certains cas et de les augmenter de plus de 20% dans d'autres avec notamment l'inscription de nouveaux emplacements réservés et de nouveaux éléments du patrimoine végétal à préserver, la réalisation de STECAL, l'identification de bâtiments en vue d'un potentiel changement de destination, l'extension de zones N sur la zone U.

Modalités de l'enquête publique

Cette enquête a été conduite par la (CAVBS) qui dispose de la compétence urbanisme pour les collectivités qui la composent, sous forme **d'une enquête unique** conformément aux articles L.123-1 à L.123-119 et R.123-1 à 27 du code de l'environnement, aux articles L.151-1 à L.153-48 et R.151-1 à R.153-22 du code de l'urbanisme et aux articles L.621-30 et 31 et R.621-92 à 95 du code du patrimoine **compte tenu qu'elle a été organisée simultanément avec celles des périmètres délimités des abords (PDA) à Jassans-Riottier.**

Le président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné (Gérard GIRIN) pour assurer la mission de commissaire enquêteur pour cette enquête publique dans son ordonnance n°E21000093/69 du 23 juillet 2021, avec une extension de mission en date du 29 septembre 2022 apportée pour les projets de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier, Gleizé et Limas¹.

Cette enquête s'est déroulée **sur une durée de 33 jours du lundi 4 avril 2022 à 9 h jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 17 h .**

¹ Finalement seul le dossier de périmètres délimités des abords de Jassans-Riottier était prêt à être mis à l'enquête.

J'ai personnellement :

- rencontré à plusieurs reprises M. S. Michel responsable du service aménagement de l'espace de la CAVBS, notamment pour ;
 - ✓ prendre connaissance du dossier ;
 - ✓ échanger et se concerter sur le contenu du projet d'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête publique unique (plus particulièrement le nombre, les lieux, les dates et horaires de mes permanences) ;
 - ✓ définir les modalités de publicité et d'information du public de l'ouverture de l'enquête publique unique et des moyens à mettre en œuvre pour y participer ;
 - ✓ mettre en place le registre dématérialisé et s'assurer des conditions et possibilités pour le public d'une part de consulter les différentes pièces du dossier (voire de les télécharger) et d'autre part d'accéder aux différents moyens (registres « papier » et électronique, courriers et courriels) pour déposer des contributions ;
- **constaté la bonne information de l'avis d'ouverture de cette enquête** avec la mise en œuvre des moyens :
 - ✓ réglementaires : double publication dans la presse, affichage aux panneaux officiels dans les délais (15 jours avant la date d'ouverture et pendant toute sa durée) ;
 - ✓ complémentaires : informations sur les panneaux lumineux de Villefranche-sur-Saône, Arnas et Jassans-Riottier, les sites Internet de la CAVBS et de plusieurs des communes concernées et un certain nombre de réseaux sociaux ;
- tenu 9 permanences dont une dans les communes de Blacé, Cogny, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas, Limas, Saint Julien, Villefranche-sur-Saône et une au siège de la CAVBS réparties sur 4 semaines, dont une un samedi matin, soit un total de 23 h m'ayant permis de recevoir toutes les personnes souhaitant me rencontrer ;
- recueilli près d'une centaine de contributions au total déposées dans les délais de l'enquête selon les différentes possibilités offertes au public, sur les registres « papier » déposés au siège de la CAVBS et dans chacune des mairies des 13 communes, sur le registre électronique, par courriels ou courriers postaux. **A noter que parmi ces contributions une seule, celle de M. le maire de Jassans-Riottier concernait les périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier.**
- **établi et remis en mains propres au siège de la CAVBS** dans le délai de 8 jours (**le vendredi 13 mai 2022**) à M. S. Michel responsable du service aménagement de l'espace, **mon procès-verbal de synthèse des observations** du public, ainsi que des observations exprimées lors de la consultation préalable par les personnes publiques associées (PPA) aux modifications du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et des PLU des 9 communes concernées, les personnes publiques et organismes consultés, l'Autorité environnementale ainsi que mes propres questions et observations.

Après réception par courriel en date du 15 juin 2022 des observations en réponse à mon procès-verbal de synthèse, j'ai examiné l'ensemble des observations émises et rédigé le rapport d'enquête. Ce rapport établi sur un document séparé des présentes conclusions (et de celles de l'enquête des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier) relate le déroulement de l'enquête publique unique ; il comporte :

- le rappel de l'objet des deux projets (modifications du PLUi de l'ex CAVIL et des 9 PLU d'une part et des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier d'autre part) avec leur cadre législatif et réglementaire, leur contexte et leurs enjeux ;

- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun des deux dossiers avec l'analyse de chacune d'elles ;
- les observations reçues (public, PPA et organismes consultés), avec un regroupement par communes pour celles sur le PLU intercommunal et les 9 PLU ;
- une analyse des réponses apportées à ces observations par le président de la CAVBS ;
- mon analyse sur les observations formulées après prise de connaissance des réponses apportées par le président de la CAVBS.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Avis sur la procédure

Ainsi qu'il en a été mentionné dans le rapport ci-joint, j'estime que l'enquête publique unique regroupant les 2 enquêtes relatives d'une part aux modifications du PLU intercommunal et des PLU des 9 communes et d'autre part aux périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier portés par la CAVBS, a été conduite dans des conditions normales, car :

- elle s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête signé de M. Pascal Ronzière président de la CAVBS, du lundi 4 avril 2022 à 9 h jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 17 h, soit pendant 33 jours consécutifs ;
- les conditions d'accueil du public et les conditions de travail pour le commissaire enquêteur ont toujours été satisfaisantes : salles isolées accessibles aux personnes à mobilité réduite, qualité d'accueil du public satisfaisante ;
- les modalités d'information règlementaires et complémentaires du public m'ont paru adaptées et suffisantes ;
- j'estime que tous ceux qui souhaitaient prendre contact avec moi ont eu la possibilité de le faire puisque j'ai reçu toutes les personnes qui s'étaient présentées à chacune de mes permanences, même au-delà de l'horaire prévu ;
- le site internet de consultation des dossiers d'enquête et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues dans l'arrêté du président de la CAVBS par le prestataire de ce registre (la société Publilégal) ; aucune indisponibilité n'a été signalée et l'adresse courriel est restée opérationnelle pendant toute l'enquête publique unique ;
- je n'ai pas relevé d'écart par rapport à la réglementation qui s'applique en la matière ;
- je n'ai relevé et il ne m'a été signalé aucun incident susceptible de nuire aux conditions de son bon déroulement.

Position du commissaire enquêteur :

- j'estime que toutes les dispositions ont été prises par la CAVBS pour bien préparer l'enquête en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur, l'organiser convenablement, informer correctement le public de son ouverture et de son objet et lui donner les moyens de participer dans les meilleures conditions ;
- je considère que le public a pu être bien informé du projet et de ses conséquences en ayant la possibilité de prendre connaissance par lui-même :
 - ✓ des pièces du dossier sur les supports « papier » et/ou à partir de l'ordinateur mis à disposition au siège de la CAVBS ou à l'aide de leur ordinateur personnel ;
 - ✓ également sur le support « papier » déposé dans chacune des 13 communes en ce qui concernait le dossier papier correspondant.

Grâce à la concertation étroite entre M. S. Michel responsable du Service aménagement de l'espace de la CAVBS et des maires et/ou leur secrétaire de mairie des 13 communes concernées et moi-même commissaire enquêteur, l'enquête publique a pu se dérouler conformément aux procédures en vigueur, dans un bon climat et remplir ses objectifs sans avoir à la prolonger comme l'art. R 123-6 du code de l'environnement en donne la possibilité.

Les moyens d'information du public sur l'ouverture de cette enquête et les conditions de son déroulement ont été au-delà des strictes obligations règlementaires.

La qualité des dossiers et leur mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces mises à disposition ont contribué à rendre le projet accessible à un large public.

La mise en place du registre électronique a facilité les dépôts des contributions par le public auxquelles pouvaient être associées des pièces jointes (y compris de tailles importantes)

Enfin les permanences que j'ai tenues ont permis aux personnes ayant besoin de renseignements et d'aide pour comprendre le contenu de chacun des deux dossiers et à celles plus enclins à utiliser les moyens d'expression traditionnels, tels que les registres « papier » à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions.

Aucun incident susceptible de perturber le bon déroulement de l'enquête n'a été à déplorer.

Je n'ai pas jugé utile non plus d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme l'art. R123-17 du code de l'environnement en donne la possibilité compte tenu que :

- j'ai considéré la publicité réglementaire et complémentaire faite sur l'ouverture de l'enquête suffisante ;
- personne ne l'avait demandé.

2.. Avis sur la consultation préalablement à l'enquête publique de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et des personnes publiques associées, collectivités et organismes consultés.

2.1. Avis sur la consultation de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Sollicitée pour avis le 11 janvier 2022 la MRAE a répondu, entre les 7 et 9 mars 2022, en formulant un avis sur chacun des dossiers de modifications du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et des PLU des 9 autres communes, précisant qu'ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'en conséquence ils n'étaient pas soumis à évaluation environnementale.

2..2. Avis sur la consultation des personnes publiques associées (PPA)

Le projet de modifications a été soumis le 11 janvier 2022 pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration (PPA) listées dans le tableau ci-dessous

Personnes publiques associées consultées (PPA)
M. le préfet du Rhône 18 rue Bonnel 69003 LYON
M. le sous-préfet 36 rue de la République 69400 Villefranche-sur-Saône
M. le président du Conseil Départemental du Rhône (STED) Hôtel du département 29,31 cours de la Liberté 69421 Lyon Cedex 5
M. le président du Conseil Régional 1, esplanade F. Mitterrand 69002 Lyon

Personnes publiques associées consultées (PPA)
M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie 317 boulevard Gambetta BP . 50 69654 Villefranche s/S
M. le président de la Chambre des Métiers 267 boulevard Gambetta 69400 Villefranche s/S)
M. le président de la Chambre d'Agriculture du Rhône 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny
M. le président du Syndicat Mixte du Beaujolais 172 boulevard Vermorel 69400 Villefranche s/S
M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (SCADT) Cité administrative de la Part-dieu bât. A 165 rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03
M. le directeur du Service de lac Navigation 2 rue de la quarantaine 69321 LYON Cedex 05
M. le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) Délégation centre-est-Site de Macon- 37 boulevard H. Dunand CS80140 71040 MACON cedex – 26000 VALENCE
M. le directeur Centre Régional de la Propriété Forestière 18 avenue Général de Gaulle 69771 SAINT DIDIER-AU-MONT-D'OR Cedex
M. le président du SYTRAL 21 boulevard Vivier Merle CS 63815 – 69487 LYON Cedex 03
M. le président du SCoT Val de Saône-Dombes Parc Visio-sport 166 route de Francheleins 01090 MONCEAUX
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (SCADT) 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03
M. le président du Conseil Départemental de l'Ain Hôtel du Département BP114 45 avenue Alsace Lorraine 01012 BOURG-EN-BRESSE
M. le préfet Préfecture de l'Ain 45, avenue Alsace-Lorraine 01012 BOURG-EN-BRESSE
M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie – Stéphanie Mazenod 1n rue Joseph Bernier BP 48 01012 BOURG-EN-BRESSE
M. le président de la Chambre des Métiers rue Edouard Herriot BP123 VIRIAT
M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain 23, rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE
M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain 9, rue de la Grenouillère 01012 BOURG-EN-BRESSE
M. le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes Groupe Subdivisions de l'Ain 278 rue Leclanché 01440 VIRIAT
M. le président du Conseil Régional Antenne de Bourg-en-Bresse 1, avenue Jean-Marie Verne 01000 BOURG-EN-BRESSE
M. le directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Ain Service Pôle Projet de Territoires 4, avenue du Champ de Foire BP84 01003 BOURG-EN-BRESSE Cedex
M. le président du SCoT du Val de Saône Dombes Parc Visiosports 166, route de Francheleins 01090 MONTCEAUX.

On note :

- qu'en plus de la MRAe, seulement 3 personnes publiques ont répondu dans le délai de deux mois et 5 au-delà de ce délai sur les 24 consultées ;
- que le Département de l'Ain (pas d'observation), la Chambre d'agriculture de l'Ain (avis favorable) et la DDT de l'Ain (avec avis favorable et 3 remarques) ne se sont exprimés que sur le PLU de Jassans-Riottier seule commune, sur les 13 concernées, située dans le territoire de l'Ain ;
- que la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône (DDT) ne s'est exprimée que sur les modifications des PLU de Lacenas (avec une réserve), de Rivolet (avec une réserve) et le PLU intercommunal de l'ex CAVIL pour les communes de Arnas et Gleizé (2 réserves) ;
- que l'INAO a fait part de ses avis, tous favorables (sans remarque pour Jassans-Riottier), en deux temps :
 1. dans le délai de deux mois et sans réserve particulière pour les communes de Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Saint Etienne-des-Oullières, Saint Julien et Ville-sur-Jarnioux et celles de l'ex CAVIL (sans remarque) ;
 2. au-delà du délai de deux mois pour le PLU de la commune de Blacé également concernée par une aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et deux aires de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) (avec une alerte) ;
- que la Chambre d'agriculture du Rhône a émis :
 - ✓ de deux remarques sur les modifications du PLU de Blacé ;
 - ✓ d'une remarque sur le PLU de Saint Julien ;
 - ✓ d'une réserve et d'une remarque sur les modifications du PLU de Lacenas ;
 - ✓ d'une réserve sur les modifications du PLU intercommunal pour la commune d'Arnas ;
 - ✓ de deux remarques sur les modification du PLU de Rivolet ;
 - ✓ d'une remarque sur la modification du PLU de Ville-sur-Jarnioux ;
- que la CDPENAF a émis :
 - ✓ une remarques sur la modification du PLU de Blacé ;
 - ✓ une réserve sur la modification du PLU de Lacenas ;
 - ✓ une réserve pour la modification du PLU de Rivolet ;
 - ✓ deux réserves sur la modification du PLU intercommunal sur les communes de Arnas et Gleizé ;
- que le syndicat mixte du Beaujolais a émis un avis favorable.

Les avis reçus des PPA, des personnes et organismes consultés, ainsi que la réponse de l'Autorité environnementale, ont été intégrés au dossier soumis à enquête publique, conformément à la législation.

Ils sont souvent riches et argumentés, et j'ai en conséquence attiré l'attention plus particulièrement des maires des communes de Gleizé et Lacenas sur les réserves émises et également M. le président de la CAVBS dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse pour connaître ses observations en réponse afin de procéder à l'analyse de chacune des observations émises dans ces avis, en prenant également en considération les observations en réponse.

2. 3. Avis des autres organismes et mairies consultés n'ayant pas répondu

Le projet de modifications a été soumis :

- le 11 janvier 2022 à la liste des PPA précisées ci-dessus. Seuls la Chambre d'Agriculture de l'Ain, le Département de l'Ain, la DDT de l'Ain Service Urbanisme Risques – Unité Atelier Planification, l'INAO, la CDPENAF du Rhône, la chambre d'agriculture du Rhône et la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône (DDT), (en plus de la MRAe) se sont exprimés ;
- le 28 janvier 2022, pour avis, à chacune des 13 mairies concernées par ces projets de modifications : aucune n'a répondu.

Position du commissaire enquêteur sur les consultations des PPA, organismes et mairies :

- le président de la CAVBS a bien notifié le projet de modifications aux personnes publiques associées mentionnées aux art. L 132-7 et L 132-9 dont la liste est précisée ci-dessus conformément à l'art. L 153-40 du code l'urbanisme ;
- je constate que sur les 8 avis qui se sont exprimés (en plus de celui de la MRAe) :
 - ✓ tous ont bien été joints au dossier d'enquête, y compris ceux arrivés au-delà du délai de 2 mois (mis au fur et à mesure de leur réception mais dans le courant de la 1^{ère} semaine) ;
 - ✓ qu'aucun n'est défavorable, tendant à démontrer une bonne acceptabilité du projet, tout en précisant qu'ont été émises un certain nombre de réserves (6) et de remarques (11) montrant que toutes les dispositions du projet n'étaient pas totalement partagées ;
- on peut regretter que seulement 8 PPA aient répondu (dont 3 dans le délai de 2 mois) sur les 24 consultés ; ce qui, à mon avis, peut s'expliquer par la faible incidence des modifications envisagées ; toutefois leur non-réponse est assimilée à un avis favorable ;
- je constate également qu'aucune des 13 communes concernées, et auxquelles le dossier avait été envoyé en consultation, n'a répondu ; ce qui à mon avis peut s'expliquer par le fait que ces projets de modifications ont été étudiés par la CAVBS en étroite collaboration avec elles ;
- je précise que les avis émis, complétés des observations en réponse de M. le président de la CAVBS, ont été, comme les observations du public, des éléments importants de mon analyse.

3.. Avis sur les dossiers des projets de modifications du PLUh intercommunal regroupant les 4 communes et des PLU des 9 communes concernées

Position du commissaire enquêteur sur la composition des dossiers :

Les documents correspondent à ceux prévus pour ce type d'enquête dans les articles :

- d'une part L 151-2 du code de l'urbanisme pour celles dans lesquelles sont prévues des modifications par rapport au PLU en vigueur ;
- d'autre part R.123-8 du code de l'environnement.

Chacun des dossiers indépendants et spécifiques regroupant les documents relatifs à chacune des 9 communes concernées par la modification de leur PLU, ainsi qu'aux 4 de l'ex CAVIL rattachées au PLUh intercommunal, sont complets, clairs et de qualité.

Toutefois :

- l'indication des n° des parcelles cadastrales, des noms des voies de circulation, des lieux-dits et les limites des communes sur les documents graphiques du PLU intercommunal de l'ex CAVIL en aurait faciliter les recherches et leur lecture ;
- l'identification d'un nouveau bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole à Saint Julien aurait pu être précisé au § 1 MOTIFS de la Notice explicative du dossier de cette commune.

Les modifications apportées sur les documents actuellement en vigueur sont présentées de façon précises, détaillées, argumentées et bien illustrées avec des schémas, plans, photos.

Elles apparaissent très clairement et sont très facilement repérables par leur surlignement en couleur pour les parties ajoutées et rayées pour celles supprimées.

3.1. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU intercommunal des 4 communes de l'ex CAVIL

Les modifications projetées concernent :

- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - ✓ à supprimer à Gleizé et Arnas ;
 - ✓ à faire évoluer à Villefranche-sur-Saône ;
 - ✓ à inscrire à Gleizé et Limas ;
- des emplacements réservés à mettre à jour à Arnas, Limas et Villefranche-sur-Saône ;
- des zonages à faire évoluer à Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône faisant apparaître
 - ✓ une augmentation des surfaces de 0,51% pour les zones U, de 7,2% des zones AU et de 0,52% de la zone A ;
 - ✓ une diminution de la superficie de la zone N de 0,7% ;
- l'inscription d'éléments remarquables du paysage à préserver :
 - ✓ à Limas pour des murs en pierres, des haies, des arbres et un pigeonnier ;
 - ✓ à Gleizé pour des éléments de bâtiments (façade, portail) et un mur ;
- la mise à jour de la prise en compte des risques de retrait gonflement des argiles à Arnas et Limas ;
- au maintien de la règle d'interdiction du changement de destination pour des activités, commerces et services rue Nationale à Villefranche-sur-Saône ;
- une série d'adaptations ponctuelles et de précisions au niveau du règlement dans les dispositions générales, dans la zone urbaine U, la zone Ui réservée à l'activité économique, la zone agricole A et les zones naturelles et forestières N (avec notamment l'ajout d'un STECAL)

Position du commissaire enquêteur vis-à-vis des OAP :

- les secteurs n°15 Blanc-Jardinier à Limas et du Chemin de la Croix à Arnas étant réalisés il n'y a pas lieu de les maintenir dans le projet de modifications ;
- les inscriptions des quatre nouvelles OAP n°22 et 25 à Gleizé et n°23 et 24 à Limas s'appuient sur une bonne insertion et l'adaptabilité des projets à leur environnement. Elles ont l'avantage d'être situées dans des terrains soit proches du centre bourg à Limas soit de renouvellement urbains à Gleizé et Limas également permettant leur densification.

Elles prennent plus particulièrement en compte :

- ✓ les besoins en commerces, services et équipements à développer en harmonie avec les nouveaux habitants ;
- ✓ la qualité du cadre de vie lié au patrimoine bâti et paysager existant et à la sécurisation des espaces publics ;
- ✓ les infrastructures publiques à envisager liées à l'urbanisation récente et à venir.

Elles permettront de donner un cadre à un aménagement de ces zones le jour où les terrains viendraient à être vendus, notamment pour les 2 OAP prévues à Limas.

Position du commissaire enquêteur sur les emplacements réservés.

La mise à jour des listes des emplacements réservés sur les communes de Arnas, Limas et Villefranche-sur-Saône se justifie avec :

- la suppression de ceux qui ne présentent plus d'intérêt au vu de la situation actuelle et à venir ;
- la rectification de ceux nécessitant que soient prises en compte les évolutions constatées ou envisagées ;
- la création de nouveaux pour répondre à des besoins plus particulièrement d'aménagement de cheminements piétons, modes doux, d'espaces et/ou d'équipements publics.

Position du commissaire enquêteur vis-à-vis des servitudes

Les modifications apportées aux servitudes liées à l'habitat sont justifiées au regard :

- de la suppression de celles dont l'opération a déjà été entièrement réalisée ;
- des efforts de production de logements en locatif social portés sur son territoire à Villefranche-sur-Saône ;
- de la mise en place d'une nouvelle repérée n°13 inscrite dans l'attente de définition d'un projet d'aménagement global à Limas dans le but de limiter fortement dans l'immédiat la constructibilité du secteur pour faciliter une opération d'ensemble.

La modification concernant la servitude liée à des interdictions de changements de destination aux locaux à usage artisanal ou de commerce à Villefranche-sur-Saône est illustrée sur une carte repérant les voies et bâtiments où sont implantés les locaux concernés. Cette servitude se justifie par la nécessité d'une part de préserver l'animation commerçante du centre-ville liée aux commerces et artisans de bouche plus particulièrement et d'autre part d'ajuster les possibilités de nouveaux du même type.

Position du commissaire enquêteur vis-à-vis de l'inscription d'éléments remarquables

L'inscription de deux éléments remarquables du paysage à Gleizé (un bâtiment et un portail) et d'une douzaine à Limas (des murs en pierres, des haies arbustives et arborescentes, des arbres d'ornement et un pigeonnier) facilitera la pérennisation de leur préservation.

Position du commissaire enquêteur vis-à-vis des évolutions dans la délimitation de zones dans les documents graphiques

Les évolutions dans la délimitation de zones dans les documents graphiques (une dizaine à Arnas, trois à Gleizé et à Limas, 7 Villefranche-sur-Saône dont 6 spécifiques aux zones d'activités) ne concernent des secteurs ou emplacements que très ponctuels, se justifiant par la nécessité de prendre en compte selon les cas :

- les modifications apportées dans les emplacements réservés ;

- une meilleure gestion :
 - du nombre de logements et de la densification par rapport à celle prévue par le PLU intercommunal et/ou par rapport à la situation environnante ;
 - des habitations et activités existantes au vu de leur intérêt patrimonial et/ou de la qualité paysagère de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent ou encore dans le but de préserver l'homogénéité des tissus bâtis ;
- l'implantation de jardins familiaux répondant à une demande locale et l'usage effectif de l'activité agricole ; toutefois les emplacements retenus sur la commune d'Arnas (2 zones Nj) semblent représenter un îlot culturel homogène qui serait exploité actuellement par un agriculteur ;
- les risques liés aux inondations ;
- la prolongation de l'opération de confortement du centre-bourg vers l'est selon un projet d'ensemble à Gleizé ;
- la création de 2 STECAL pour une activité existante de jardinerie Gamm-Vert. Pour être allé sur place j'ai constaté que ces deux emplacements sont contigus au magasin de vente et n'impactent en rien le milieu naturel compte tenu des caractéristiques du site, en effet :
 - ✓ celui situé côté Nord-Est utilisé en surface de vente et de parking est totalement étanché (tapis d'enrobé) et n'est pas limitrophe, (hormis côté Nord par le Morgon) avec des surfaces non artificialisées ;
 - ✓ celui situé au Sud-Ouest est étanché également avec un tapis d'enrobé utilisé pour du stockage pour la plus grande partie ; le reste de quelques dizaines de m² est entouré de surfaces artificialisées (hormis côté Nord par le Morgon)

Toutefois compte tenu que ces créations entraîneraient une extension de la zone urbaine, cette modification ne pourrait être conduite que dans le cadre d'une procédure de révision allégée (ce qui n'est pas le cas de la présente enquête)

En ce qui concerne les zones d'activités de Villefranche-sur-Saône les évolutions proposées des classements en zone d'activités économiques artisanales et industrielles (Uia) se justifient par :

- la prise en compte des nuisances liées à l'autoroute A6 pour la zone classée en zone d'extension dense (Uc) ;
- la suppression à la référence à la zone portuaire ;
- le souhait de mieux gérer les activités commerciales en fonction de leur nature et en terme de développement spatial.

Sur la superficie totale de 4 298 ha de ces 4 communes, les évolutions liées à ces modifications ont un impact que l'on peut considérer comme négligeable puisqu'il se limite à :

- une augmentation de 8,6 ha de la zone AU compensée par une diminution de la zone U d'une surface équivalente ;
- une diminution de 7,4 ha de zone N compensée par une augmentation de la zone A d'une surface équivalente.

Position du commissaire enquêteur sur les adaptations ponctuelles au règlement écrit

D'autres adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit auront notamment pour avantage :

- d'apporter des adaptations mineures et des précisions à un certain nombre de règles relatives aux énergies renouvelables, au coefficient d'emprise au sol, au stationnement en sous-sol, à la prise en compte des OAP, aux risques d'inondation, aux nombre places de stationnement ;

- d'harmoniser un certain nombre de règles liées aux implantations des constructions par rapport aux voies publiques et limites séparatives, aux hauteurs maximum à respecter, aux toitures, aux clôtures ;
- de règlementer les constructions liées :
 - aux créations de nouveaux relais de téléphonie mobile dans certains secteurs de la zone A ;
 - aux commerces en zone Nic.

3. 2. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU de la commune de Blacé

Les modifications projetées concernent :

- l'inscription de 6 bâtiments pour changement de destination ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- une série d'adaptations ponctuelles du règlement vis-à-vis des zones urbaines, AU, A et N.

Position du commissaire enquêteur

Les 6 nouveaux bâtiments localisés à Grammont², Le Gonnu, route du Vortillon, au carrefour des routes de Berne et de Pravins, route d'Arnas et route du Chambon doivent répondre aux critères à respecter pour être identifiés comme pouvant changer de destination. Dans la mesure où ils répondent à ces critères ces identifications tendront à préserver des éléments du patrimoine rural présentant une qualité architecturale traditionnelle.

Les informations affirmant que les changements de destination des bâtiment n°1 (parcelle B 1192) et n°6 route du Chambon (parcelle A 650) ne devraient pas avoir d'impact sur l'activité agricole ou n'apporteraient qu'un impact limité doivent être démontrées. Plus particulièrement, en ce qui concerne le bâtiment repéré n°1 (parcelle B 1192), au vu de sa photographie, de son emplacement (dissocié de l'habitation existante) et de l'importance des travaux à réaliser pour sa mise en valeur et celle du site (notamment le remplacement de la toiture), il conviendrait de s'assurer d'une part de son caractère architectural (architecture vernaculaire) et d'autre part qu'il ne peut pas être réutilisé pour des activités agricoles et/ou viticoles.

Par ailleurs la multiplication des changements de destination des bâtiments viticoles risquent de pénaliser les reprises des exploitations par de jeunes agriculteurs.

La création du STECAL dans le parc du château de Champ-Renard pour permettre la réalisation d'une aire de stationnement de 45 places, a bien été envisagée après qu'ait été vérifiée sa faisabilité au vu des aléas éventuellement présents ; son impact sur la surface agricole est de 2 000 m² mais il vise à développer et promouvoir l'activité liée au site viticole.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- d'harmoniser un certain nombre de règles liées aux largeur des voiries, aux toitures, aux clôtures, aux critères auxquels doivent satisfaire les aires de stationnement ; toutefois la mise en application des mêmes obligations en zone A que dans les zones urbaines risque de conduire à des consommations inutiles de terrains ;
- de préciser les contraintes à respecter dans le nouveau STECAL ;
- de mieux appréhender les problèmes liés aux remblais et affouillements ;
- de prendre en compte les piscines en les incluant dans les exemples de la définition des annexes.

² Le bâtiment identifié n°1 cadastré section B n°1192 n'est pas situé à Grammont comme indiqué

Enquête publique unique relative aux projets de modifications

Le 21 juin 2022

- du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé,

Limas et Villefranche S/S et des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier,

Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou

CONCLUSIONS ET AVIS de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

3. 3. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU de la commune de Cogny

Les modifications projetées concernent une série d'adaptations ponctuelles au niveau du règlement vis-à-vis :

- de règles d'implantation ;
- de la préservation du patrimoine bâti ;
- de créer un emplacement réservé ;
- de créer 3 nouveaux secteurs liés à la prise en compte de risques naturels.

Position du commissaire enquêteur

La création de l'emplacement R5 au hameau de Régný pour un aménagement hydraulique permettra de palier à des désordres hydrauliques constatés en détournant les eaux superficielles des habitations situées en aval.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- de mieux appréhender les problèmes liés aux implantations par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
- d'assurer la préservation du patrimoine bâti et du végétal du parc de la grande propriété incluse dans le périmètre du Manoir d'Epeisse en étendant la zone Nha sur la totalité de la propriété bâtie de la maison bourgeoise, y compris l'ancienne maison et ses dépendances ;
- de réaliser des projets agricoles dans des secteurs inconstructibles en l'état du PLU, sur trois tènements, par la création de secteurs Arv, Argrv et Nrg, après prise en compte des risques naturels au vu d'aléas de ravinements et ruissellements et de glissements de terrain.

3. 4. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU de la commune de Denicé

Les modifications projetées concernent une série d'adaptations ponctuelles au niveau du règlement pour des zones urbaines, AU, A et N.

Position du commissaire enquêteur

Les précisions et adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- de maintenir une offre de commerces et de services de proximité ainsi que d'activités artisanales en centre-bourg en règlementant les changements de destination des locaux existants affectés à ces types d'activité ;
- d'une part de préserver la qualité du cadre de vie des habitants et du paysage en zone UA, UB et AU en fixant un CES à 0,25 et d'autre part de conserver le caractère traditionnel de l'occupation du sol dans les zones A et N en précisant les limites de leurs possibilités d'extension et les niveaux de l'emprise au sol des bâtiments d'habitations existants ;
- d'harmoniser les constructions à venir en zone UB avec le cadre dans lequel elles s'intègrent vis-à-vis de leur hauteur ;
- de prendre en compte les besoins liés au stationnement en zone UB et AU en fixant un nombre places minimum pour les nouvelles habitations.

3. 5. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU de la commune de Jassans-Riottier

Les modifications projetées concernent :

- la création d'un emplacement réservé ;
- la prise en compte du nouvel arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- une série d'adaptations ponctuelles au niveau du règlement pour des zones urbaines.

Position du commissaire enquêteur

La création de l'emplacement réservé de part et d'autre de la rue du Tilleul permettra de la redimensionner pour prendre en compte l'évolution récente de l'urbanisation du centre-ville consécutif notamment à la forte densification de la zone UA qui l'entoure.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- de prendre en compte la nécessité de renforcer l'animation et l'attractivité du centre-ville où se situent les commerces, les activités artisanales, bureaux, services avec des restrictions sur les modifications possibles des rez-de-chaussée d'immeubles en façade sur les principales rues du centre-ville. Toutefois il conviendrait de bien s'assurer que la partie de la modification envisagée dans l'article UA2 relative aux constructions neuves des activités artisanales soit bien cohérente avec les interdictions prévues dans l'article UA1 ;
- de mieux appréhender les problèmes liés notamment aux constructions des annexes en zone UA, aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UA, UB, UC, à la nécessité de d'une part prévoir des emplacements pour le stationnement des vélos en zones UA et UB et d'autre part de renforcer la présence végétale et la perméabilité des sols en zones UA, UB et UC.

3. 6. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU de la commune de Lacenas

Les modifications projetées concernent :

- la création de 2 emplacements réservés ;
- l'inscription d'un bâtiment pour changement de destination ;
- une série de modifications ponctuelles au niveau du règlement pour différentes zones urbaines, Au, A et N.

Position du commissaire enquêteur

Les créations d'emplacements réservés n°12 et n°13 permettront respectivement de préserver durablement l'écrin vert aux abords de l'église et du centre-bourg et d'aménager un espace de pré pour des besoins occasionnels de stationnement.

L'ancienne dépendance située sur le chemin de Thoiry à l'est du territoire communal doit répondre aux critères à respecter pour être identifiée comme pouvant changer de destination. Cette identification tendra à préserver cet élément du patrimoine rural bâti présentant un intérêt patrimonial.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- de renforcer la présence du végétal dans les zones destinées à la construction ;

- de mieux appréhender les problèmes liés à l'écoulement des eaux pluviales, aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives, à l'aspect extérieur des constructions, les affouillements et exhaussements, les stationnements avec notamment la nécessité de prendre en compte l'importance et la nature du projet pour fixer le nombre de places à disposer.

Toutefois la suppression de l'interdiction de créer des parkings en zone agricole prévue dans l'article A1 semble avoir été introduite par erreur, et à mon avis il conviendrait donc que soit maintenue cette interdiction.

3.7. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU de la commune de Rivolet

Les modifications projetées sont limitées à :

- l'inscription d'un bâtiment pour changement de destination ;
- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL)

Position du commissaire enquêteur

Le bâtiment repéré n°9 doit répondre aux critères à respecter pour être identifié comme pouvant changer de destination.

La création du STECAL permettrait la construction, sous certaines conditions à respecter, d'un hangar destiné à abriter du matériel de travaux agricoles pour une activité déjà présente sur le site. Toutefois il conviendrait soit de s'assurer que l'entreprise concernée répond bien aux critères d'exploitant agricole, soit de rechercher un autre emplacement dont le zonage au PLU serait adapté.

3.8. Avis sur le dossier de projet de modification du PLU de la commune de Saint Etienne-des-Oullières

Une seule modification est envisagée visant à limiter des changements de destination en zone Um vis-à-vis des commerces et activités artisanales.

Position du commissaire enquêteur

La modification projetée est justifiée car elle devrait permettre de préserver et de développer une offre de services de proximité, d'activités artisanales et de commerce en centre-bourg sans incidence sur l'environnement.

3.9. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU de la commune de Saint Julien

Les modifications projetées concernent :

- l'inscription d'un secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- une petite réduction de zone UC et A (1 000 m²) ;
- l'inscription d'éléments du patrimoine végétal à protéger ;
- l'inscription d'un bâtiment pour changement de destination ;
- des modifications ponctuelles au niveau du règlement et du zonage.

Position du commissaire enquêteur

Le projet d'inscription d'une nouvelle OAP permet d'encadrer les possibilités de développement sur des terrains disponibles en entrée du village tout en bénéficiant d'un potentiel de densification sans ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

L'ajout des 9 logements possibles dans cette OAP est compatible avec les objectifs d'une part du projet de PLH de la CAVBS et d'autre part du SCoT du Beaujolais et du PADD du PLU en vigueur, contribuant à maintenir une croissance modérée sur le territoire de cette commune.

Le passage des 1 000 m² de zone UC en zone A est cohérent avec son usage actuel et permet de préserver le paysage du village.

L'inscription de la série d'arbres centenaires repérés comme éléments de patrimoine à protéger permettra de les préserver durablement tout en valorisant les propriétés bâties attenantes.

L'ancien logement de fonction d'agriculteur situé en zone agricole chemin de la Carrière doit répondre aux critères à respecter pour être identifié comme pouvant changer de destination. Cette identification permettra des aménagements tout en limitant son extension avec la construction d'une annexe, d'une piscine.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- d'intégrer la notion de vulnérabilité vis-à-vis des biens et des personnes lors de la réhabilitation de bâtiments existants ;
- de mieux appréhender les problèmes liés à l'organisation des parcelles en cohérence avec celles bâties environnantes vis-à-vis des retrait, des enduits des façades, des limites séparatives, des hauteurs, des caractéristiques des toitures, de l'implantation des piscines, de l'emprise au sol maximum des surfaces construites, des affouillements et exhaussements, des clôtures, de la prise en compte des équipements liés aux énergies renouvelables et des stationnements.

3.10. Avis sur le dossier de projet de modifications du PLU de la commune de Ville-sur-Jarnioux

Les modifications projetées concernent :

- des mises à jour d'articles du code de l'urbanisme ;
- des adaptations ponctuelles vis-à-vis de servitudes, de l'aspect extérieur des constructions, mises en place de dispositions particulières dans les zones A et N par rapport à l'occupation des sols.

Position du commissaire enquêteur

La mise à jour des articles du code dans le règlement facilitera la prise en compte des prescriptions.

La mise en place d'un nuancier pour le traitement extérieur des constructions devrait permettre d'assurer une certaine harmonisation.

Les seules possibilités nouvelles offertes aux habitations existantes en zones Ah et Nh ne porteront pas atteinte à l'environnement tout en permettant une meilleure gestion de l'existant.

4. Position du commissaire enquêteur vis-à-vis de l'ensemble des documents relatifs au PLU intercommunal et aux 9 PLU

Les documents présentés correspondent à ceux prévus pour ce type d'enquête dans les articles :

- d'une part L 151-2 du code de l'urbanisme pour celles dans lesquelles sont prévues des modifications par rapport au PLU en vigueur ;
- d'autre part R.123-8 du code de l'environnement.

Chacun des dossiers indépendants et spécifiques regroupant les documents relatifs à chacune des 9 communes concernées par la modification de son PLU, ainsi qu'aux 4 de l'ex CAVIL rattachées au PLU intercommunal, sont complets, clairs et de qualité.

Les modifications apportées sur les documents actuellement en vigueur sont présentées de façon précises, détaillées, argumentées et bien illustrées avec des schémas, plans, photos.

Elles apparaissent très clairement et sont très facilement repérables par leur surlignement en couleur pour les parties ajoutées et rayées pour celles supprimées.

La population a bien eu la possibilité d'être informée du contenu du projet et de ses conséquences en en prenant connaissance soit sur le support "papier" soit sur le site du registre dématérialisé.

Comme précisé aux art. L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, les modifications envisagées dans les différents documents concernent les règlements écrits et leurs documents graphiques, des orientations d'aménagement et de programmation, des listes d'emplacements réservés et des annexes.

Dans aucune des modifications projetées il n'est prévu :

- des remises en cause des orientations du PADD ;
- de réduire des EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée relative à des risques de nuisance ou d'être à l'origine d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
- de créer des OAP valant création d'une ZAC.

Les évolutions attendues consécutives aux modifications projetées sont bien à adopter selon une procédure de modification de droit commun.

Vis-à vis du nombre de places de stationnement imposées en zone A dans les différents PLU il serait judicieux d'une part d'harmoniser les mesures entre les différentes communes tout en veillant à ce que la création de ces places n'entraînent pas de consommation du foncier agricole supplémentaire.

5 Position du commissaire enquêteur sur la réponse de la MRAe

Je prends note du fait que la MRAe a estimé que les différents projets de modifications n'étaient pas soumis à évaluation environnementale.

6. Position du commissaire enquêteur sur les observations des PPA et autres organismes consultés

6.1. Département de l'Ain

Je constate que le Département de l'Ain ne s'est exprimé que sur le dossier de la commune de Jassans-Riottier, seule commune située sur son territoire, en précisant qu'il n'avait pas de remarques à formuler.

6.2. Chambre d'agriculture de l'Ain

Je constate que la Chambre d'agriculture de l'Ain ne s'est exprimée que sur le projet de PLU de Jassans-Riottier, seule commune située dans son département, en émettant un avis favorable.

6.3. INAO

Je prends note des avis émis le 4 mars 2022 (pour 7 PLU) et le 8 avril pour le PLU de Blacé, tous favorables pour chacun des projets des communes incluses dans une aire AOP et/ou IGP, ou encore une aire géographique des Indications Géographiques (IG), exprimés :

- « sans remarque » pour la commune de Jassans-Riottier qui n'est pas incluse dans une aire AOP ;

- sans autre précision sur le fait que les modifications envisagées n'impactent pas la production des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIOQ) puisqu'elles n'induisent pas la consommation d'espaces naturels ou agricoles pour les communes de Cogny, Saint Etienne-des-Oullières, Saint Julien, Ville-sur-Jarniou et de l'ex Cavil ;
- avec une attention particulière à apporter vis-à-vis des changements de destination pour les bâtiments identifiés à :

- ✓ Denicé, afin d'éviter que les possibilités d'extension offertes par la modification envisagée concernant les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N n'engendrent pas une augmentation de la circulation des personnes sur ces territoires pouvant impacter négativement l'activité agricole de la zone A.

Personnellement je pense que les bâtiments étant déjà existants dans les zones A et N, les possibilités d'extension offertes par la modification envisagée sur ces bâtiments ne risquent pas d'engendrer une augmentation de la circulation des personnes sur ces territoires pouvant impacter négativement l'activité agricole

- ✓ Blacé qui sont entourés de parcelles plantées ou non en vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages" :
 - qui présentent un potentiel de développement qui pourrait être compromis par le changement de destination du bâtiment n°1 ;
 - dont le changement de destination du bâtiment n°3 ne paraît pas opportun ;
 - souhaitant que la commune apporte une vigilance particulière, concernant l'ensemble de ces changements de destination, afin de prévenir tout nouveau conflit d'usage et garantir la pérennité des activités viticoles ;
 - précisant qu'il ne s'oppose pas au projet de création du STECAL prévu sur la parcelle cadastrée B n°606 bien qu'elle soit incluse dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Beaujolais", compte tenu que l'aire de stationnement envisagée permettra d'augmenter la capacité d'accueil lors de manifestations viticoles au sein du Château Champs Renard contribuant ainsi à promouvoir de façon indirecte à la notoriété des AOP viticoles.

Je constate que l'INAO ne s'est pas exprimé sur le PLU de Rivolet.

6.4. Direction départementale des territoires DDT de l'Ain Service Urbanisme Risques – Unité Atelier Planification

Je constate que la DDT de l'Ain ne s'est exprimée que sur le PLU de Jassans-Riottier, seule commune concernée située dans l'Ain en formulant un avis favorable assorti de réserves demandant que soient clarifiées les différentes dispositions du règlement relatives notamment à l'article UA2 concernant les constructions susceptibles de générer des nuisances et notamment celles relevant de destination à l'artisanat.

Je pense qu'il serait souhaitable que la CAVBS examine à nouveau la remarque du Département de l'Ain relative à la clarification des différentes dispositions du règlement aux art. UA1 et UA2 concernant la création ou l'aménagement de constructions susceptibles de générer des nuisances, et notamment de celles relevant de la destination artisanat.

6.5. CDPENAF du Rhône

Je constate l'avis favorable émis pour chacun des projets de modification des PLU et du PLU intercommunal, assortis toutefois :

- d'une remarque pour la commune de Blacé demandant que soit vérifié l'absence de reprise possible pour des exploitations agricoles des bâtiments repérés pour changer de destination ;
- d'une réserve pour la commune de Lacenas pour que soit maintenue l'interdiction de créer des parkings en zone agricole ;
- de deux réserves pour le PLU intercommunal pour que soient supprimées :
 - ✓ sur la commune de Gleizé les deux zones Nic qui étendent une zone urbaine ;
 - ✓ sur la commune d'Arnas la zone Nj prévue pour des espaces de jardins type familiaux.

Personnellement je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé en ce qui concerne :

- la suppression des bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 de la liste de ceux prévus changer de destination dans la modification n°6 du PLU de la commune de Blacé, compte tenu plus particulièrement de ses caractéristiques architecturales pour le n°1 et de son impact pour sur l'activité agricole pour le n°6;
- de maintenir l'interdiction de créer des parkings en zone agricole hormis pour les aires de stationnement d'intérêt public et collectif dans la modification n°3 du PLU de la commune de Lacenas ;
- la suppression d'une part des deux zones Nic qui s'étendent sur la zone urbaine à Gleizé et d'autre part du zonage Nj prévu pour les espaces de jardin sur deux tenements à Arnas dans la modification n°4 du PLU intercommunal des 4 communes.

Je pense qu'il serait souhaitable que la CAVBS s'entretienne avec la direction du Groupe Oxyane du magasin Gamm 'Vert à Gleizé pour voir dans quelles conditions cette société pourrait réaliser son projet

6.6 Chambre d'agriculture du Rhône

Je constate que la Chambre d'agriculture du Rhône :

- n'a pas de remarques particulières à formuler sur :
 - ✓ la modification n°3 du PLU de Denicé ;
 - ✓ la modification n°3 du PLU de Saint Etienne-des-Oullières ;
 - ✓ la modification n°2 du PLU de Jassans-Riottier ;
 - ✓ la modification n° 2 du PLU de Cogny ;
- a émis, pour la modification n°3 de Lacenas :
 - ✓ une réserve en demandant que soit retirée l'interdiction de création d'aires de stationnement ouvertes au public en zone A ; un retrait de l'interdiction sans aucune restriction ni limitation (conditions d'implantation, surfaces, ...) irait à l'encontre de la vocation agricole de la zone et porterait préjudice aux activités agricoles qui s'y exercent ; pour des besoins ponctuels il conviendrait de préciser le projet et l'impact vis-à-vis de l'activité agricole.

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé du maintien de l'interdiction de créer des parkings en zone agricole avec une autorisation limitée aux seules aires de stationnement d'intérêt public et collectif.

 - ✓ une remarque sur le nombre de places de stationnement imposées en zone A : d'une part veiller à ce que la création de ces places n'entraînent pas de consommation du

foncier agricole supplémentaire d'autre part il conviendrait d'harmoniser les mesures entre les différentes communes de la CAVBS (notamment par rapport à la CAVIL)

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a précisé qu'en ce qui concerne les aires de stationnement en zone agricole il était prévu de les harmoniser entre les différentes communes dans le cadre de la réalisation du PLUi H à l'étude actuellement.

- a émis deux remarques sur la modification n° 2 de Rivolet :
 - ✓ la 1^{ère} vis-à-vis du STECAL pour construction d'un hangar lié à une activité artisanale de travaux agricoles qu'il conviendrait de justifier par rapport aux besoins et à la localisation.

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé du retrait de ce STECAL du dossier soumis à approbation.

- ✓ la 2^{ème} sur la diminution de la hauteur des bâtiments agricoles qu'il conviendrait de limiter à 10 m uniquement à la zone Air1 (en maintenant 12 m en zone A) ; cette remarque devient sans objet avec la suppression de ce STECAL.
- a émis une réserve sur la modification n°4 du PLUi de la CAVIL, pour que soit supprimé le zonage Nj sur les deux tènements destinés à l'implantation de jardins de type familiaux, compte tenu que les parcelles correspondantes représentent un îlot cultural homogène actuellement exploité par un agriculteur ; chercher des terrains ayant un impact plus faible sur l'activité agricole ;

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé de la suppression du zonage Nj prévu pour les espaces de jardin sur deux tènements à Arnas.

- a émis une remarque sur la modification n°1 du PLU de Ville-sur-Jarnioux vis-à-vis de la disposition imposant la plantation d'une haie dans le cas d'implantation d'une piscine à moins de 20 m d'une limite avec une parcelle agricole, pour que cette implantation se fasse sur la parcelle zonée Ah ou Nh (et non pas sur la parcelle agricole) et cela sans augmenter la surface de ces zones, l'entretien des végétaux étant à la charge au particulier et non pas à l'exploitant.

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a prévu de préciser dans le dossier soumis à approbation que la plantation de haies s'entend bien dans la même zone que le projet.

- a émis deux remarques sur la modification n°6 du PLU de Blacé :
 - ✓ la 1^{ère} relative aux changements de destination de bâtiments agricoles (plus particulièrement pour le bâtiment n°1) afin que pour chacun des bâtiments identifiés soient bien précisés qu'ils respectent les critères suivants :

- absence d'activité agricole sur le site ;
- pas d'autres exploitations agricoles situées dans un périmètre proche ;
- pas de gêne majeure pour les activités agricoles voisines (être vigilant en particulier dans les secteurs d'épandages potentiels ou à proximité de cultures pérennes : vignes, vergers...) ;
- effectif caractère architectural du bâtiment identifié ;
- bâtiment ne pouvant pas être réutilisé pour des activités agricoles ;

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé de la suppression des bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 de la liste de ceux identifiés comme pouvant changer de destination ;

- ✓ la 2^{ème} sur l'instauration de nouvelles règles en matière de stationnement où il semble que la mise en application des mêmes obligations en zone A que dans les zones urbaines conduira à des consommations inutiles de terrains compte tenu que les zones agricoles sont moins contraintes en termes d'espace.

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé qu'en zone A les nouvelles dispositions concernant les stationnements visent à garantir leur fonctionnalité et leur accessibilité sans pour autant augmenter la consommation d'espaces agricoles, notamment au vu d'une part du nombre d'emplacements minima imposés (1 place supplémentaire par nouveau logement pour les visiteurs) et d'autre part de la surface minimale imposée par emplacement (25 m²)

- a émis une remarque sur le PLU de Saint Julien vis-à-vis du changement prévu de destination du bâtiment agricole qui semble être un ancien logement de fonction d'un agriculteur ; dans ces conditions il ne nécessiterait pas de repérage au PLU d'autant plus qu'un nouvel exploitant souhaite s'y installer.

Je prends note du choix du président de la CAVBS de maintenir le repérage de cet ancien logement de fonction d'agriculteur. Bien qu'étant déjà un logement ce repérage ne semble pas indispensable à mon sens ; toutefois si la CAVBS pense que cette identification permettra de préserver la capacité d'accueil et d'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire rien ne s'oppose à ce que soit maintenue cette identification.

6.7 Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône (DDT)

Je constate que les avis émis concernent les modifications :

- n°3 du PLU de Lacenas, qu'il est favorable sous réserve que soit maintenue l'interdiction de créer des aires de stationnement (parkings) en zone agricole (dans un optique de préservation de l'espace agricole)

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé de maintenir l'interdiction de créer des parkings en zone agricole à Lacenas, tout en autorisant uniquement les aires de stationnement d'intérêt public et collectif.

- n°2 du PLU de Rivolet qu'il est favorable sous réserve que soit recherché un nouvel espace en zone industrielle ou artisanale pour l'implantation d'un bâtiment de stockage de matériel agricole destiné à une entreprise de service (en lieu et place du projet de changement de destination du bâtiment et du STECAL)

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé de supprimer le projet de STECAL à Rivolet.

- n°4 du PLU intercommunal de l'ex CAVIL, qu'il est favorable sous réserve que soient:
 - ✓ retirés les deux STECAL désignés Nic compte tenu que le projet qu'il s'agit de l'extension d'une zone urbaine qui nécessiterait une révision allégée avec enquête publique permettant la réduction d'une zone agricole ou naturelle ;
 - ✓ conservée en zone agricole A la parcelle classée en Nj destinée à accueillir des jardins familiaux, compte tenu qu'elle est exploitée actuellement.

Je note avec satisfaction que le président de la CAVBS a décidé de supprimer les zones d'une part Nic étendant la zone urbaine à Gleizé et d'autre part Nj prévues pour des jardins familiaux à Arnas.

6.8. Syndicat Mixte du Beaujolais

Je prends note que :

- d'une part, le Syndicat Mixte du Beaujolais a émis un avis favorable sur chacun des projets de modification de PLU et du PLU-h intercommunal tout en attirant l'attention sur les communes concernées par la multiplication des changements de destination des bâtiments dans les bourgs viticoles qui risquent de pénaliser les reprises des exploitations par de jeunes viticulteurs qui ne pourront pas construire de nouveaux équipements ;
- d'autre part, le président de la CAVBS a décidé de la suppression des bâtiments n°1, 3 et 6 de Blacé de la liste de ceux pouvant changer de destination dans le cadre notamment de la prise en considération de cette remarque.

7. Avis et position du commissaire enquêteur sur les contributions déposées par le public

Parmi la centaine de personnes qui se sont exprimées 3 ont demandé à bénéficier de l'anonymat (repères Re 18, Re 22 et Re 23)

Compte tenu du nombre de communes concernées et de leur importance démographique, au vu du nombre de contributions déposées, le niveau de participation peut être considéré comme satisfaisant compte tenu :

- qu'il s'agissaient de simples modifications mineures ne concernant pas directement l'ensemble de la population ;
- de la création d'un registre dématérialisé où les différentes pièces du dossier pouvaient être consultées et/ou téléchargées à n'importe quel moment pendant toute la durée de l'enquête.

A noter que le registre dématérialisé a permis de relever :

- 3 973 visites (un même visiteur ayant pu le visiter plusieurs fois) ;
- 1 510 téléchargements.

Enfin il convient de préciser que :

- d'une part, parmi les observations formulées un assez grand nombre (plus d'une quarantaine) correspondaient à des demandes, des remarques ou désaccords relatifs à des sujets qui ne faisaient pas partie du dossier d'enquête et ne relevaient pas donc pas de la procédure de modification ;
- d'autre part, dans le cadre de son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations reçues, le président de la commission d'enquête s'est employé à traiter chacune d'elles.

7.1 Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°4 du PLU h intercommunal de l'ex CAVIL

Les observations formulées qui rentraient dans le cadre des modifications projetées ont bien été prises en compte, et plus particulièrement à :

- Arnas pour le remplacement de la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif"
- Limas où la création des OAP n°23 et n°24 soulève de nombreuses inquiétudes de la part des propriétaires concernés dans les périmètres correspondant.

A mon avis le président de la CAVBS a donné des garanties dans son mémoire en réponse permettant d'atténuer ces inquiétudes :

- en ce qui concerne l'OAP n°23 : notamment vis-à-vis de la préservation du patrimoine et de la végétation, de la conservation de l'esprit village (habitat pavillonnaire, des niveaux limités à R+2, la conservation de l'habitat ancien et des arbres existants, l'installation de commerces et d'équipements, la création de liaisons piétonnes) ; sachant que des explications sur les orientations prises seront présentées plus précisément par la suite ;
- en ce qui concerne l'OAP n°24 : le fait que ce secteur soit peu construit en zone Uda, la création de cette OAP permettra à la CAVBS de maîtriser l'aménagement de l'urbanisation à venir inévitable lors de la vente des terrains tout préservant tout en préservant les espaces verts et par la même la biodiversité qui s'y trouve en imposant le principe d'un Parc Habité

Par ailleurs je note avec satisfaction que tout, dans ce projet d'aménagement, n'est pas encore arrêté et que la CAVBS reste ouverte à toute proposition ou discussion pour que ce secteur garde son attrait notamment vis-à-vis des éléments architecturaux ou végétaux à protéger.

- Villefranche-sur-Saône concernant l'espace réservé ER 56 qui inquiète M. et Mme Bouchardeau ; il serait souhaitable que la CAVBS prenne contact avec eux pour qu'ils soient bien informés du projet et que des dispositions soient prises pour limiter l'impact à leur égard.

A noter qu'à Gleizé la demande relative aux possibilités pour Gamm'Vert du Groupe Oxyane de réaliser leur projet ne pourra pas être satisfaite dans le cadre de la présente procédure avec la création de deux STECAL en zone Nic à étendre sur une zone urbaine.

7. 2. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°6 du PLU de Blacé

Je prends note avec satisfaction de la décision du président de la CAVBS de retirer 3 bâtiments de la liste de ceux identifiés pour changer de destination (les n°1, 3 et 6), notamment pour le n°6 dont le non-impact sur l'activité agricole restait à prouver.

Cette décision va dans le sens de contribuer à la préservation du potentiel de reprise de certains bâtiments agricoles.

Contrairement à la demande formulée par un contributeur, je partage l'avis du président de maintenir l'obligation de mettre au maximum 1/3 d'arbustes persistants dans les haies des clôtures, dans l'objectif de garantir la qualité paysagère des haies qui seront plantées.

7. 3. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations du projet de modification n°2 du PLU de Cogny

RAS

7. 4. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°3 du PLU de Denicé

RAS

7. 5. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°2 du PLU de Jassans-Riottier

Les modifications proposées dans le dossier soumis à l'enquête permettaient d'harmoniser les distances des retraits par rapport aux limites séparatives dans les différents zonages urbains (UA, UB et UC)

Il appartiendra à la CAVBS de voir si les propositions d'assouplissement proposées sont pertinentes, notamment dans le cadre de leur harmonisation avec les prescriptions correspondantes des PLU des autres communes de la CAVBS.

7. 6. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°3 du PLU de Lacenas

Je considère comme pertinente la décision du président de la CAVBS vis-à-vis des aires de stationnement en zone agricole, à savoir :

- de ne pas modifier l'art. A1, contrairement à ce qui était prévu dans le dossier soumis à l'enquête ;
- de n'autoriser que celles d'intérêt public et collectif. ce qui devrait permettre la réalisation des projets de stationnement souhaités par Mme la maire.

7. 7. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°2 du PLU de Rivolet

RAS

7. 8. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°3 du PLU de Saint Etienne-des-Oullières

RAS

7. 9. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°3 du PLU de Saint Julien

RAS

7.10. Avis et position du commissaire enquêteur sur les observations émises sur le projet de modification n°1 du PLU de Ville-sur-Jarnioux

RAS

8. Avis et position du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par le président de la CAVBS aux questions du commissaire enquêteur

Chacune des questions que j'ai émises ont bien fait l'objet d'une réponse, qu'il s'agisse de celles concernant :

- l'importance du nombre d'anciens bâtiments agricoles prévus de changer de destination à Blacé, en décidant d'en supprimer 3 sur les 6 ;
- la non-consultation de la CDPENAF pour le PLU de Jassans-Riottier compte tenu qu'aucune des modifications projetées n'avait d'impact sur l'activité agricole ;
- la programmation dans le temps de l'aménagement d'une OAP qui peut se dérouler au fur et à mesure de la libération des terrains (sauf mention contraire dans le PLU)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PROJETS
DE MODIFICATIONS DU PLU_h INTERCOMMUNAL
DES 4 COMMUNES DE L'EX CAVIL
ET DES 9 COMMUNES CONCERNÉES

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente enquête publique ne font pas apparaître d'incompatibilité avec les différents documents directeurs à prendre en considération compte tenu qu'aucune d'entre elles :

- n'est en contradiction avec les objectifs du SCoT Beaujolais :
 - ✓ notamment vis-à-vis de l'augmentation des populations acceptables aux regard de la polarité affectée à chacune des communes. L'augmentation la plus importante correspond aux 6 changements de destination à Blacé ayant été réduite à 3 par le président dans le cadre de la réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations reçues ;
 - ✓ bien au contraire vis-à-vis de la prise en considération des richesses naturelles et patrimoniales avec l'inscription d'éléments remarquables du paysage à préserver, naturels (arbres) et urbains (murs) plus particulièrement à Cogny, Gleizé Limas et Saint Julien ;
 - ✓ bien au contraire également vis-à-vis de l'accueil des entreprises notamment avec des adaptations permettant l'évolution des zones d'activités entre elles à Villefranche s/S ;
- n'a de lien avec la problématique liée à la qualité des eaux vis-à-vis du SDAGE, si ce n'est des adaptations pour mieux appréhender les écoulements des eaux pluviales à Blacé et Lacenas ;
- n'a de lien avec les contraintes liées aux PPRNi d'une part du Val de Saône à Arnas, Limas et Villefranche s/S et d'autre part de Saône & Marmont à Jassans-Riottier, hormis l'affectation de l'indice "i" au secteur Ug pour des risques d'inondation sur la commune d'Arnas ;
- ne concerne des zonages situés dans les périmètres des zones règlementées par le PPRT de BAYER SAS Cropscience sur la commune de Limas ;
- n'a pour effet d'étendre l'urbanisation dans les 4 communes concernées par la loi Montagne (Blacé, Cogny, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux) :
 - ✓ les 6 anciens bâtiments agricole dont il est envisagé leur changement de destination à Blacé (par ailleurs réduits à 3) sont soit attenants à des habitations existantes soit implantés dans des hameaux
 - ✓ le STECAL créé à Blacé sera affecté à un espace de stationnement permettant de promouvoir l'activité viticole en place ;
 - ✓ le STECAL prévu à Rivolet pour objectif de permettre l'utilisation d'un bâtiment pour du stockage de matériel agricole ayant été supprimé par le président de la CAVBS dans le cadre de la réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations reçues ; ;
 - ✓ les extensions possibles prévues à Ville-sur-Jarnioux ne concernent que des habitations existantes et restent très limitées ;

Par ailleurs aucune commune ne possède de périmètre d'espace naturel agricole périurbain (PENAP)

Vis-à-vis des observations émises par les personnes publiques associées le président de la CAVBS a pris en considération :

- les réserves émises par la CDPENAF sur les projets de modifications :
 - ✓ du PLU de Lacenas afin que soit maintenue l'interdiction de créer des parkings en zone agricole (réserve émise également par la DDT et la chambre d'agriculture du Rhône) ;
 - ✓ du PLU intercommunal de l'ex CAVIL pour que soient supprimées d'une part les deux zones Nic qui étendent une zone urbaine à Gleizé et d'autre part la zone Nj prévue pour les jardins de type familiaux à Arnas (réserve émise également par la DDDT et la chambre d'agriculture du Rhône) ;
- la demande de la DDT du Rhône de suppression du STECAL prévu pour un bâtiment de stockage de matériel agricole à Rivolet ;
- la réserve formulée par la DDT du Rhône vis-à-vis de la création des aires de stationnement en zone agricole en les limitant à celles d'intérêt public et collectif ; (également une remarque de la chambre d'agriculture du Rhône pour Blacé et Lacenas) ;
- la réserve de la CDPENAF demandant la suppression du STECAL pour construction d'un hangar lié à l'activité artisanales de travaux agricoles à Rivolet (également une remarque de la chambre d'agriculture du Rhône) ;
- la remarque de la chambre d'agriculture du Rhône vis-à-vis de l'implantation des haies en limite de parcelles agricoles à Ville-sur-Jarnioux qui fera l'objet d'une note précisant que ces plantations se feront dans la même zone que le projet ;
- les remarques de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture relatives aux critères retenus pour choisir les bâtiments repérés comme pouvant changer de destination à Blacé, en retirant 3 des 6 bâtiments identifiés dans la liste (les n°1 3 et 6) ; remarque formulée d'une façon plus générale également par le Syndicat Mixte du Beaujolais.

En revanche le président de la CAVBS n'a pas pris en compte la remarque de la DDT de l'Ain relative à la clarification des différentes dispositions du règlement aux art. UA1 et UA2 concernant la création ou l'aménagement de constructions susceptibles de générer des nuisances, et notamment de celles relevant de la destination de l'artisanat à Jassans-Riottier.

Par rapport aux observations formulées par le public qui rentraient dans le cadre de la présente enquête, le président de la CAVBS les a également soit :

- prises en compte notamment vis-à-vis :
 - ✓ de la modification de la notion "d'établissement de santé ou médicaux sociaux" ;

- ✓ de la limitation du nombre de bâtiments agricoles identifiés comme pouvant changer de destination à Blacé, avec le retrait de 3 parmi les 6 retenus dans le projet mis à l'enquête ;
- ✓ des aires de stationnement en zone agricole à Lacenas ;
- pas prises en compte en le justifiant et en apportant des précisions plus particulièrement par rapport :
 - ✓ aux OAP n°23 et 24 à Limas ;
 - ✓ au retrait des zones Nic à Gleizé ce qui entrainera des conséquences sur le projet de Gamm'Vert du Groupe Oxyane ;
 - ✓ à l'obligation de mettre au maximum 1/3 d'arbustes persistants dans les haies de clôture à Blacé ;
 - ✓ aux modifications proposées pour les distances des retraits par rapport aux limites séparatives à Jassans-Riottier.
 - ✓ à l'intérêt de l'emplacement réservé ER 56 à Villefranche-sur-Saône.

En conclusion j'émet un avis favorable

aux projets de modifications mineures du PLU_h intercommunal de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint Julien et Ville-sur-Jarnioux, tels que soumis à l'enquête :

- sous RESERVE que le conseil de la CAVBS valide les propositions de son président émises dans le cadre des réponses à mon procès-verbal de synthèse des observations reçues, à savoir :
 - ✓ la suppression des bâtiments n°1, 3 et 6 de la liste de ceux prévus de changer de destination à Blacé ;
 - ✓ la suppression du STECAL envisagé à Rivolet ;
 - ✓ le maintien de l'interdiction de créer des parkings en zone agricole à Lacenas (qui aurait été supprimé par erreur), mais en les limitant à ceux d'intérêt public et collectif également Blacé ;
 - ✓ la suppression des 2 zones Nic prévue pour le Groupe Oxyane à Gleizé ;
 - ✓ la suppression des 2 zones Nj pour création de jardins familiaux à Arnas ;
 - ✓ l'ajout d'une précision dans le règlement de Ville-sur-Jarnioux pour indiquer que l'implantation des haies en limite de parcelles agricoles se fera dans la même zone que le projet ;

- avec les **RECOMMANDATIONS** suivantes pour :
 - ✓ **l'ensemble des communes** : que soient harmonisées les mesures entre les différents PLU des communes vis-à vis du nombre de places de stationnement imposées en zone A, tout en veillant à ce que la création de ces places n'entraînent pas de consommation du foncier agricole supplémentaire ;
 - ✓ **Jassans-Riottier** : que le conseil de la CAVBS examine de plus près la remarque de la DDT de l'Ain demandant une clarification des différentes dispositions du règlement relatives à l'article UA2 concernant les constructions susceptibles de générer des nuisances et notamment celles relevant la destination de l'artisanat (qui semblent en contradiction avec celles de l'article UA1) ;
 - ✓ **Rivolet** : que soit vérifié le fait que le bâtiment repéré n°9 répond bien aux critères à respecter pour être identifié comme pouvant changer de destination ;
 - ✓ **Villefranche-sur-Saône** : que la CAVBS prenne contact avec M. et Mme Bouchardeau pour qu'ils soient bien informés du projet d'emplacement réservé ER 56 et que dans la mesure du possible des dispositions soient prises pour limiter l'impact à leur égard.

Fait à Sarcey le 21 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Gérard GIRIN

